



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

30/10/2023



0000199422

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **25 OCT. 2023**

Réf. : 23-002494-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat de Boissy-Saint-Léger, dans le Val-de-Marne, à l'issue d'un déplacement effectué le 2 novembre 2022. Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Votre rapport relève plusieurs éléments positifs (discernement dans l'utilisation des moyens de contrainte, propreté des cellules, facilité d'accès à l'avocat, attention portée aux conditions de sortie des mineurs, etc.).

Pour autant, vous formulez un certain nombre de recommandations, concernant tant les conditions matérielles de la garde à vue que les modalités d'exercice de certains droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que des mesures ont été prises par la hiérarchie locale pour donner suite à plusieurs de vos préconisations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Commissariat de police de Boissy-Saint-Léger

ANNEXE

| Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté | Réponses de la police nationale |
|---|--|
| <p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'un risque de tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.</p> | <p>Cette recommandation a été prise en compte. Des consignes ont été diffusées pour rappeler les notes de service en vigueur stipulant le caractère nécessairement justifié d'une telle mesure, qui doit être opérée avec discernement.</p> |
| <p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Le maintien de l'éclairage de nuit afin d'assurer le fonctionnement des caméras ne permet pas aux personnes placées dans les locaux de se reposer correctement. Un équipement en caméras à vision nocturne doit être envisagé.</p> | <p>Une étude est en cours pour étudier la faisabilité technique et le coût d'une telle mesure.</p> |
| <p><u>Recommandation 3</u></p> <p>L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.</p> | <p>Cette recommandation ne peut pas être prise en compte. Outre qu'il n'apparaît pas clairement en quoi l'utilisation d'un passe-plat porterait atteinte à la dignité humaine, et qu'aucun gardé à vue ne s'en est jamais plaint, cette préconisation n'est pas compatible avec la sécurité des policiers. Par ailleurs, elle conduirait à multiplier les ouvertures de porte, qui représentent un risque d'évasion.</p> |

| | |
|---|--|
| <p><u>Recommandation 4</u></p> <p>La garde à vue n'a pas à être maintenue simplement parce que le fonctionnement de la chaîne pénale est en mode dégradé la nuit. Les personnes placées en garde à vue doivent être entendues dans les plus brefs délais à l'issue de la notification des droits. Le Contrôleur général a déjà à maintes reprises alerté les autorités policières et judiciaires sur ce point.</p> | <p>Le mode de fonctionnement du commissariat ne permet pas de satisfaire cette recommandation.</p> <p>Les auditions de nuit des personnes placées en garde à vue ne peuvent pas être effectuées par les policiers de la brigade judiciaire de nuit. En effet, si le placement en garde à vue peut être réalisé par cette brigade de nuit, elle n'a ni la connaissance du dossier (les enquêtes sont, pour la plupart, initiées par des enquêteurs de jour) ni le temps de procéder à des auditions. Quant aux enquêteurs du service d'accueil et d'investigation de proximité, ils travaillent en régime hebdomadaire de journée et commencent donc les auditions à 8h00.</p> <p>Les mesures engagées par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour accroître le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) vont permettre d'améliorer le fonctionnement du « judiciaire » la nuit.</p> |
| <p><u>Recommandation 5</u></p> <p>L'équipement de signalisation doit être modernisé et la pièce dotée d'un lavabo.</p> | <p>La faisabilité technique et le coût d'un tel dispositif sont à l'étude. Pour autant, il doit être souligné que le lavabo utilisé n'est situé qu'à quelques mètres.</p> |
| <p><u>Recommandation 6</u></p> <p>La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel ; l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire et dans des conditions permettant à la fois la parfaite compréhension par la personne gardée à vue et la confidentialité des échanges.</p> | <p>Cette recommandation a été prise en compte. Des consignes ont été diffusées aux OPJ afin que les notifications de droits soient faites dans les bureaux dédiés.</p> |
| <p><u>Recommandation 7</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit en outre être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.</p> | <p>Le formulaire des droits est affiché sur toutes les cellules, parfaitement lisible des intéressés. Pour des raisons de sécurité, il ne leur en est pas remis un exemplaire lorsqu'ils sont en cellule. En revanche, une copie de ce document peut leur être remise sur simple demande. Dans ce cas, elle est placée dans leur « fouille ».</p> |

| | |
|--|--|
| <p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Toute personne privée de liberté doit pouvoir être examinée par un médecin. Une solution doit être rapidement cherchée afin que ce droit soit respecté.</p> | <p>La police nationale n'est pas responsable de cette situation. Pour autant, depuis la mise en place d'une convention départementale avec SOS Médecins, effective depuis le 1^{er} février 2023, cette recommandation est respectée. Chaque gardé à vue qui le demande ou dont la situation l'exige est conduit devant un médecin à l'hôtel de police de Créteil.</p> |
| <p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables doivent être laissés à la disposition des personnes placées en dégrèvement.</p> | <p>Cette recommandation a été prise en considération. Les personnes retenues en dégrèvement sont avisées de leur possibilité de prévenir un proche. Le chef de poste peut en outre leur mettre à disposition leur téléphone mobile. Ce dernier est conservé le reste du temps dans la « fouille ».</p> |
| <p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Le Contrôleur général recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrèvement de faire aviser un proche.</p> | <p>Cf. réponse à la recommandation n° 9.</p> |
| <p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.</p> | <p>Les policiers du commissariat appliquent les dispositions du code de procédure pénale, qui permettent le recours à la visioconférence, et les instructions du procureur de la République de Créteil.</p> |